

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/004 DU 30/04/2004 PORTANT
INSTITUTION D'UN SYSTEME D'IDENTIFICATION FISCALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus telle que modifiée à ce jour ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 :

Il est constitué un système d'identification unique pour toutes les personnes physiques et morales passibles de l'impôt, appelé « numéro d'identification fiscale » en abrégé N.I.F.

Article 2 :

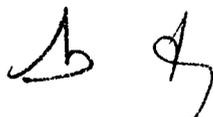
Le numéro d'identification fiscale est unique, invariable et est utilisable dans toutes les administrations. A cet effet, il doit être marqué sur tous les documents.

Article 3 :

Les personnes physiques ou morales de droit étranger qui réalisent, à titre occasionnel ou permanent, des affaires à caractère économique au Burundi sont astreintes à utiliser l'identifiant unique.

Article 4 :

L'immatriculation des contribuables donne lieu à la délivrance d'une carte d'identification fiscale dont le modèle et les mentions sont déterminées par ordonnance du Ministre des Finances.



Article 5 :

La délivrance de la carte d'identification fiscale donne lieu à la perception d'un droit dont le montant, les modalités de perception sont fixés par ordonnance du Ministre des Finances.

Article 6 :

Le numéro d'identification fiscale est obligatoire pour l'accomplissement de toutes les formalités et transactions à caractère économique.

Article 7 :

Le numéro d'identification fiscale doit être fourni à toute réquisition des autorités compétentes. Le refus de donner cette information ou le défaut d'immatriculation est passible d'une amende de 20.000 à 50.000FBU.

Article 8 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 9 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 2004

Domitien NDAYIBEYE.

